



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - 69-2024-11-26-00002 du 26 novembre 2024
portant arrêt des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de
production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur
le territoire départemental du Rhône.**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

La référente préfectorale à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du Rhône ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie notamment les articles L. 141-5-2 et L. 141-5-3 ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 codifié à l'article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2024-07-23-000-04 du 23 juillet 2024 portant nomination de Madame Charlotte Crepon référente préfectorale à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du Rhône ;

Vu l'ensemble des délibérations communales relatives à la mise en place des zones d'accélération sur leur territoire ;

Considérant que l'article 15 la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit qu'il revient aux communes d'identifier, selon les principes énoncés dans cet article 15, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire ;

Considérant que ces zones identifiées par les communes contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement défini au 2° de l'article L. 100-1 ;

Considérant que les zones identifiées par les communes doivent en particulier permettre d'accélérer la production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs énergétiques français ;

Considérant que l'État a mis à disposition des communes l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne définition de ces zones au travers du portail cartographique national en ligne ;

Considérant que cet outil cartographique permet également aux communes de définir ces zones et de transmettre ces cartographies ainsi proposées au référent préfectoral dans le département ;

Considérant que, conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, les communes ont adressé au référent préfectoral les délibérations du conseil municipal identifiant les zones d'accélération ;

Considérant que, conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, l'identification des zones d'accélération a fait l'objet d'une concertation du public, selon des modalités propres à chaque commune ;

Considérant l'absence d'instauration du Comité Régional de l'Énergie tel que prévu par décret n°2023-35 du 27 janvier 2023 relatif aux comités régionaux de l'énergie ;

Considérant qu'à défaut de mise en place du Comité Régional de l'Énergie, le processus de validation des zones d'accélération ne peut être mis en place conformément aux dispositions de l'article 15 la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 ;

Considérant qu'à défaut de mise en place du Comité Régional de l'Énergie une analyse technique a été conduite afin d'évaluer la suffisance des zones ainsi définies pour atteindre les objectifs régionaux de production d'énergies renouvelables fixés par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ;

Considérant que cette analyse a conclu à l'insuffisance des zones d'accélération définies justifiant la poursuite de l'exercice au-delà de cette première phase d'arrêt ;

Considérant les courriers en date du 29 juillet 2024 à destination des 14 communes dont la vérification de la régularité des zones d'accélération en demande d'arrêt avait entraîné des modifications de périmètre ;

Considérant la réception par la direction départementale des territoires du Rhône des délibérations communales prises en retour ;

Considérant le courrier en date du 29 juillet 2024 à destination de l'ensemble des communes du Rhône relatif aux suites à donner à l'exercice de définition des zones d'accélération en fonction du niveau d'avancement de chacune des communes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables faisant l'objet d'une validation par les services de l'État sur le portail cartographique national dédié sont arrêtées.

Les zones arrêtées sont les zones définies par les communes sur leur territoire communal.

Ces zones sont consultables sur le portail cartographique national :
<https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carte-EnR-Grand-public>

Les communes concernées sont listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

La liste des zones d'accélération ainsi définie pourra être complétée, selon les modalités prévues à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023, afin de permettre d'identifier un volume de zones d'accélération suffisant pour atteindre les objectifs régionaux de production d'énergies renouvelables définis à l'échelle régionale.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : Exécution

La référente à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique et le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Fait, le 26 novembre 2024

Signé

pour la préfète,
la sous-préfète en charge du Rhône Sud

Charlotte CREPON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de re-

cours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ANNEXE - Liste des communes dont les zones d'accélération sont arrêtées

Nom de la commune	Filière d'énergies renouvelables
Aigueperse	Solaire PV
	Biomasse
	Géothermie
	Solaire thermique
Arnas	Solaire PV
Belleville-en -Beaujolais	Solaire PV
	Biomasse
	Géothermie
	Solaire thermique
Blacé	Solaire PV
Brindas	Solaire PV
Chabanière	Solaire PV
Chaponost	Solaire PV
	Solaire thermique
Charentay	Solaire PV
	Biomasse
	Biométhane
	Géothermie
	Solaire thermique
Châtillon	Solaire PV
Chaussan	Solaire PV
	Géothermie
	Solaire thermique

Dénicé	Solaire PV
Dracé	Solaire PV
	Biomasse
	Géothermie
	Solaire thermique
Fontaines-Saint-Martin	Solaire PV
	Biomasse
	Géothermie
	Solaire thermique
Gleizé	Solaire PV
Grigny	Solaire PV
Juliéнас	Solaire PV
	Biomasse
	Géothermie
	Solaire thermique
Lacenas	Solaire PV
Limas	Solaire PV
Lozanne	Solaire PV
Marcy	Solaire PV
Montmelas-Saint-Sorlin	Solaire PV
Orliéнас	Solaire PV
	Biomasse
	Géothermie
	Solaire thermique
Le Perréon	Solaire PV

Pollionnay	Solaire PV
	Géothermie
Porte-des-Pierres-Dorées	Solaire PV
	Biomasse
	Géothermie
	Solaire thermique
Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	Solaire PV
Soucieu-en-Jarrest	Solaire PV
Saint-André-la-Côte	Solaire PV
	Biométhane
Saint-Clément-de-Vers	Solaire PV
	Biomasse
	Géothermie
	Solaire thermique
Saint-Cyr-le-Chatoux	Solaire PV
Saint-Etienne-des-Oullières	Solaire PV
Saint-Genis-l'Argentière	Solaire PV
	Solaire thermique
Saint-Julien	Solaire PV
Saint-Lager	Solaire PV
	Biomasse
	Géothermie
	Solaire thermique
Thurins	Solaire PV

Val-d'Oingt	Solaire PV
	Biomasse
	Géothermie
	Solaire thermique
	Hydroélectricité
Vaux-en-Beaujolais	Solaire PV
Villefranche-sur-Saône	Solaire PV
Villié-Morgon	Solaire PV
	Biomasse
	Géothermie
	Solaire thermique
Yzeron	Solaire PV

Estimation à l'échelle départementale des surfaces représentées par les zones d'accélération par filière d'énergie renouvelable après traitement effectué par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes*

Filière d'énergies renouvelables	Surface de zones d'accélération (ha)
Solaire PV	1900,8
Biomasse	3639,7
Géothermie	3811,3
Solaire thermique	554,7
Biométhane	92,4
Hydroélectricité	141,5

* Cette estimation correspond aux surfaces brutes des zones d'accélération définies par les communes auxquelles certaines surfaces ont été retranchées comme la suppression de la surface représentée par la tâche urbaine pour les zones « PV au sol », des espaces non bâtis pour les zones d'accélération « PV toiture » ou « thermique » ou encore des éventuelles zones réhibitoires identifiées dans la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (article 15).